



CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES
entre
la Zone de secours Vesdre-Hoëgne&Plateau (VHP)
et
la Banque Carrefour des Véhicules (BCV)

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

Dans sa délibération AF 33/2014 du 30/10/2014, le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a accordé l'autorisation pour les zone de secours, de consulter certaines données, à caractère personnel enregistrées auprès de la DIV.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à Zone de secours VHP à l'appui de l'autorisation n° **AF-MA-2017-038-004-HD** du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.
La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.
- b) La Zone de secours VHP (n° d'entreprise BCE 0500 916 908), dont le siège est établi rue Simon Lobet, 36 à 4800 Verviers, représentée par Monsieur Philippe BOURY, Président de zone et le Major Quentin GREGOIRE, Commandant de zone, agissant au nom de Zone de secours VHP. La Zone de secours VHP agit comme responsable du traitement des données reçues de la DIV et les traite au sens des termes de la présente convention.

DIV et Zone de secours VHP agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est Zone de secours VHP, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante :
info@zone-vhp.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.
- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue Haute 139 à 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

- a) Pour la DIV :
 - Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
 - l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
 - Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
 - Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules.
- c) Pour le destinataire :
 - Loi du 15 mai 2017 relative à la sécurité civile déterminant les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la Protection civile.
 - Délibération AF n°33/2014 du 30/10/2014 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale

consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.

- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.

Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.

- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.

En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ – SANCTION

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la DIV devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe de la présente :

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet de la présente convention.
- L'autorisation du CSAF institué au sein de la CPVP



Commission de la
protection de la vie privée

Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Dossier traité par : Hannelore Dekeyser
T: +32 2 274 48 44
F: +32 2 274 48 35
E-mail: hannelore.dekeyser@privacycommission.be

Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau
À l'attention de Monsieur Quentin GREGOIRE
Commandant f.f.

Quentin.gregoire@zone-vhp.be

Corinne.liegeois@zone.vhp.be

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	AF-MA-2017-038/004/HD/kd		09-03-2017

Objet: Engagement de conformité de la 'Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau' à l'autorisation AF n° 33/2016

Monsieur,

J'ai bien reçu la déclaration de conformité et le questionnaire d'évaluation complétés contenant des informations sur votre conseiller en sécurité de l'information et l'organisation de la sécurité de l'information au sein de votre organisme.

Sur la base des pièces que vous avez communiquées, il a été constaté que vous répondez aux conditions fixées dans la délibération citée ci-dessus.

Par conséquent, cette délibération entre en vigueur dès ce jour en ce qui vous concerne.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux pouvoirs de contrôle et d'enquête que lui confèrent les articles 31 à 32 de la Loi Vie Privée, et comme le précise l'article 17, la Commission de la protection de la vie privée 'a le pouvoir d'exiger d'autres éléments d'information, notamment (...) les mesures de sécurité prévues' et même, éventuellement, de 'procéder à un examen sur place'.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

An Machtens

Administrateur f.f., par délégation du Président du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

